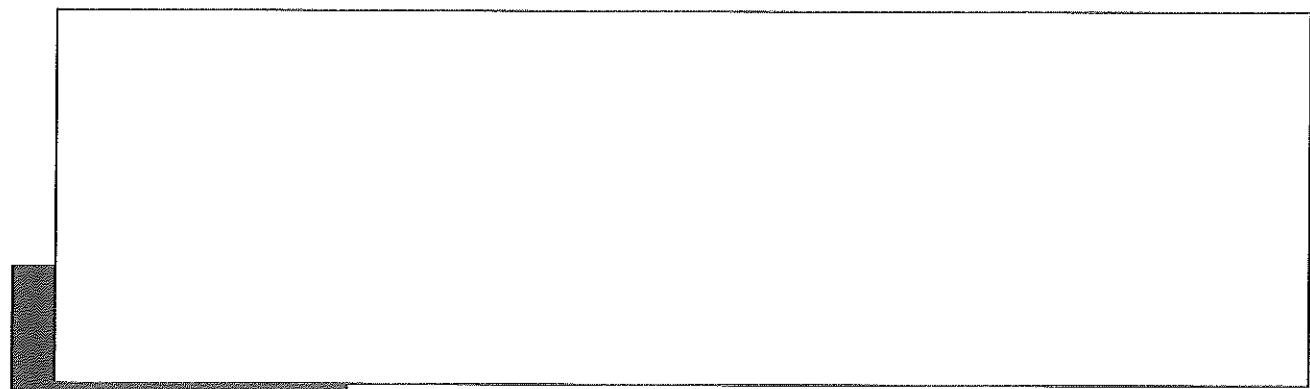




Autorité environnementale

Préfet de département



Avis n° 2015-1689 émis le , 08 MAI 2015

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Avis proposé par : Sarah Olei
DREAL Rhône Alpes
Service CAEDD
Groupe Autorité Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 53
Courriel : sarah.olei@developpement-durable.gouv.fr

REFERENCE : S:\CAEDD\04_AE\02_avisAe_urbanPLU_CC autres\42\mably

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Autorité environnementale, Développement Durable / Groupe Autorité Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la Loire, Autorité environnementale pour la procédure d'urbanisme concernée.

Le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Riorges, conduit par la commune de Riorges en application de l'article L. 123-13 (II) du code de l'urbanisme, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L. 121-10 et R. 121-16 (4°, c) du code de l'urbanisme et à la décision de l'Autorité environnementale n° 08214U00117a, du 29/09/2014, après examen de cette procédure au cas par cas.

L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 18/02/2015 par la mairie sur le dossier du projet de PLU arrêté.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 121-15 (III) de ce même code, le directeur général de l'agence régionale de santé a notamment été consulté le 03/04/2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables auxquelles un document d'urbanisme ou un projet porté par ce document peut être soumis. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme ou document d'urbanisme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de la procédure d'urbanisme, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par la procédure d'urbanisme. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à cette procédure. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

En application de ce même article, le présent avis devra également être mis en ligne sur le site Internet de l'Autorité environnementale.

À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr rubrique « Autorité environnementale ». Le présent avis sera plus précisément disponible à l'article suivant du site Internet : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/2015-loire-a3789.html.

A noter également que la décision de l'Autorité environnementale du 29/09/2014 précitée, qui soumet le projet de PLU à évaluation environnementale, est disponible sur ce même site Internet, à l'article suivant : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/2014-loire-a3469.html.

Synthèse de l'avis

Le présent avis porte sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Riorges, soumis à évaluation environnementale par décision de l'Autorité environnementale après un examen au cas par cas.

Sur la forme

Le dossier d'arrêt du projet doit se conformer au code de l'urbanisme afin que l'évaluation environnementale fasse partie intégrante du rapport de présentation.

L'état initial de l'environnement aborde les différentes thématiques environnementales dont l'analyse est, dans l'ensemble, proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire. La localisation de l'ensemble des zones humides et l'exposé de leurs tendances d'évolutions dans cette partie du document s'avèrent néanmoins nécessaires pour « *intégrer l'inventaire des zones humides réalisé sur la commune* » (enjeu dégagé par le rapport de présentation). Il serait également utile de préciser davantage les projets de zone d'activités de l'Aéroport et d'aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), ainsi que la notion de « *ceinture verte* » au cœur des enjeux environnementaux du PLU.

Afin de faciliter la lecture de l'état initial par le public, le rapport de présentation comprend des synthèses thématiques à la fin de chaque partie correspondante. Ces synthèses restant cloisonnées par grand domaine environnemental, il aurait été intéressant de conclure l'état initial par une synthèse globale hiérarchisant ces enjeux environnementaux.

L'explication des choix retenus est particulièrement détaillée, notamment sur les évolutions du zonage. Elle mérite cependant d'être davantage étayée au regard des dispositions du code de l'urbanisme concernant les prévisions et dynamiques économiques, les besoins répertoriés en matière de développement économique et d'équipements sportifs et de loisirs et la gestion économe des sols.

L'articulation avec les documents-cadres (SCoT) devra être revue ou précisée en ce qui concerne le phasage de la consommation foncière dédiée aux logements et aux zones d'activités.

Sur le fond

Malgré la mise en place de dispositions ayant des impacts positifs sur l'environnement, dont la réduction d'environ 67,5 ha de zones à urbaniser par rapport au PLU en vigueur, le présent projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale au regard de ses risques d'impacts résiduels sur la consommation d'espaces naturels et agricoles, ainsi que sur la biodiversité et la trame verte et bleue.

Sur ces deux points, la démarche d'évaluation environnementale n'a pas permis de réinterroger le projet, en dehors, essentiellement, de l'ajout d'un phasage des ouvertures de zones AU pour l'habitat. Elle semble plus avoir été perçue comme une justification a posteriori du projet initial, que comme un outil d'aide à la décision et d'intégration de l'environnement dans la révision du PLU.

La prise en compte de l'environnement appelle donc à réinterroger le projet de PLU sur la consommation d'espaces agricoles et naturels, qu'il s'agisse des espaces dédiés à des équipements (zones naturelles ou urbaines sports et loisirs, ainsi que certains emplacements réservés), aux activités économiques ou à l'habitat. Les espaces voués à ces constructions et aménagements apparaissent globalement sur-dimensionnés pour la satisfaction des besoins présents et futurs de Riorges à l'échéance d'un PLU.

Le projet prend davantage en compte la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques que le PLU en vigueur, notamment du fait de sa mise en compatibilité avec le SCoT. De nombreux éléments demeurent cependant pressurés par les projets urbains, notamment les zones humides et les continuités écologiques associées aux cours d'eau.

Avis

1. Éléments de contexte

Le présent avis porte sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Riorges, soumis à évaluation environnementale par décision de l'Autorité environnementale n° 08214U00117a du 29/09/2014, suite à un examen de cette procédure au cas par cas, au regard des risques d'incidences du projet sur :

- la gestion économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- la préservation de la biodiversité, des milieux naturels et de la trame verte et bleue.

2. Analyse du caractère complet de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la structure générale, dans un souci de lisibilité, le dossier d'arrêt du projet doit tout d'abord se conformer aux articles L. 121-11 et L. 123-1 (I) du code de l'urbanisme, afin :

- que « *l'évaluation environnementale* » (document -doc.- 1.7 du dossier) fasse partie intégrante du rapport de présentation (document -doc.- 1.1) ;
- et que le public n'ait aucun doute, à la lecture du sommaire général, sur les parties qui constituent le PLU et en particulier sur ses parties opposables. Par exemple, les orientations d'aménagement de programmation (OAP -opposables) ne font pas partie du projet d'aménagement et de développement durable (PADD -non opposable) et ces 2 parties sont des composantes du PLU, de même que les annexes.

2.1. État initial de l'environnement et perspectives d'évolutions

Réparti entre le rapport de présentation (doc.1.1) et l'évaluation environnementale (doc. 1.7), l'état initial de l'environnement aborde les différentes thématiques environnementales. Leur analyse est synthétique tout en restant, dans l'ensemble, proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire.

Il serait néanmoins utile de développer davantage les éléments sur la qualité de l'air, les gaz à effet de serre (facteurs de production...), les ressources du sol (présence ou absence de zones à préjugés favorables...) et l'énergie (consommation énergétique, énergies renouvelables...). Compte-tenu de l'élaboration parallèle d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), il serait de même intéressant d'intégrer davantage d'éléments du diagnostic de l'AVAP dans l'état initial de l'environnement, notamment en localisant des édifices repérés dans ce cadre (catégories C1 à C3, voire C4). L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement appelle également à présenter le projet de zone d'activités de l'Aéroport, seul des 3 projets de zones d'intérêt communautaire à ne pas être précisé dans le rapport (doc.1.1, p.31-32). D'autre part, l'enjeu consistant à « *intégrer l'inventaire des zones humides réalisé sur la commune* » suppose en premier lieu de retrancrire cet inventaire dans le rapport de présentation, en y cartographiant l'ensemble des zones humides repérées sur la commune (doc 1.1 p.58, 60) et en présentant leurs perspectives d'évolution. A défaut, l'évaluation environnementale peut difficilement affirmer que « *les apports de ces études ont été intégrés au diagnostic du PLU* » (doc.1.7 p.23). Il serait de même utile de préciser les limites de la « *ceinture verte* » évoquée à plusieurs reprises dans le rapport.

Afin de faciliter l'approche des enjeux territoriaux par le public, le rapport de présentation (doc. 1.1) comprend utilement des synthèses thématiques spécifiques à la fin de chaque partie correspondante (enjeux paysagers, enjeux liés aux milieux naturels et physiques...). Dans la même optique, ces synthèses sont rappelées par chaque fiche thématique du document « *évaluation environnementale* » (doc 1.7, dans « *les grands enjeux du PLU* »), mais enrichies et éclairées par la synthèse préalable des forces, faiblesses, tendances positives et menaces pesant sur les éléments environnementaux concernés. L'enjeu d'amélioration de la gestion des eaux pluviales (doc.1.1 p.93) mériterait cependant d'être davantage explicité dans ce rappel (doc. 1.7 p.82).

Ces synthèses restant cloisonnées par grand domaine environnemental, il aurait été intéressant de conclure cette approche par une synthèse globale hiérarchisant ces enjeux environnementaux.

2.2. Explication des choix retenus

L'explication des choix retenus (doc 1.1 : partie 3 et doc 1.7 : sous-parties « *explication des choix du PADD* ») est particulièrement détaillée s'agissant des évolutions de zones au niveau du règlement graphique. Toutefois, les solutions de substitutions raisonnables au projet ne sont présentées que pour la consommation d'espace à usage d'habitat. En outre, leur exposé ne permet pas d'expliquer pourquoi certains scenarii ont été écartés du

point de vue de l'environnement, en particulier le scénario 1 visant à prioriser le potentiel foncier disponible à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante. L'analyse de ce potentiel du tissu existant mériterait en outre d'être étoffée significativement, au regard des surfaces artificialisables envisagées par le projet. On rappellera qu'au niveau des polarités 1 (dont Riorges), le SCoT demande de « *(re)construire en priorité à l'intérieur des zones urbaines* » et à « *densifier le tissu urbain existant en comblant les dents creuses, les espaces mités dans le tissu urbain (discontinu), en réhabilitant/rénovant des immeubles vétustes ou inadaptés* ».

D'autre part, l'explication des choix en matière de zones d'activités suppose davantage de développements concernant les prévisions et les dynamiques économiques, ainsi que sur les besoins répertoriés en matière de développement économique. Prévus à l'article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme, ces éléments doivent permettre d'étayer les projets de zones d'activités au-delà de la simple possibilité laissée par le SCoT d'ouvrir des zones d'ici 2030. En outre, le SCoT visant à « *donner la priorité au renouvellement urbain* » y compris en matière d'activités économiques, cette justification devra tenir en compte les disponibilités foncières et des possibilités de densification et de mutation mises en avant par le rapport de présentation (doc. 1.1 p.31). La justification de la zone AU de l'Aéroport est par ailleurs contradictoire avec son zonage, puisque le rapport de présentation démontre que l'essentiel de son ouverture à l'urbanisation n'est pas envisagée avant 15 ans.

L'analyse des besoins répertoriés en matière d'équipements sportifs, touristiques, de détente et de loisirs (et du niveau de ces besoins) mérite d'être davantage explicitée dans cette partie du rapport de présentation, au regard des nombreuses zones (urbaines et « naturelles ») réservées à ce type d'équipements.

2.3. Articulation avec les documents-cadres

L'articulation du projet avec les documents-cadres se résume à l'analyse de sa compatibilité avec le SCoT du Roannais. Répartie entre le rapport de présentation (doc 1.1, p.217-221) et l'évaluation environnementale (doc 1.7, sous-parties « *diagnostic de convergences PLU / SCoT* »).

La compatibilité du projet de PLU avec le SCoT devra être revue ou précisée en ce qui concerne la consommation foncière dédiée aux logements et aux zones d'activités jusqu'en 2030.

Le SCoT prévoit en effet 1782 logements sur Riorges, dont 40 % seront réalisés sur 2012-2020 et 60 % sur 2021-2030. Le projet de PLU estime la capacité de production de logements et le potentiel foncier restants en déduisant 202 logements créés depuis 2012. Or, les données Sitadel indiquent que le nombre de logements autorisés depuis 2012 se monte en fait à 298. La consommation foncière totale et celle permise jusqu'en 2020 pour l'habitat devra donc être réévaluée, dans le rapport de présentation comme dans les parties opposables (zonages et OAP), à l'aune de ces 96 logements non déduits.

Pour les zones d'activités, le SCoT autorise l'ouverture à l'urbanisation de 15 ha pour 10 ans et 30 ha au-delà. En l'état, le projet de PLU ne permet pas de garantir que ce phasage sera respecté (voir point 3.2 ci-après).

2.4. Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures d'évitement, réduction ou compensation

Présentée dans l' « *évaluation environnementale* » (doc. 1.7), l'évaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement propose une lecture des effets du projet par grands domaines environnementaux, répartis en 4 fiches thématiques. Au sein de ces fiches, elle désigne les secteurs les plus impactants et, lorsqu'elles existent, les mesures prévues pour éviter, réduire ou compenser ces impacts. A noter que les principaux impacts du projet sont évoqués au point 3 du présent avis.

Sur un autre plan, on peut regretter que l'analyse des incidences du projet soit restée essentiellement confinée aux limites communales. Une approche un peu plus large aurait permis de faire apparaître certains effets cumulés du présent projet (arrêté le 05/02/2015) avec le projet de PLU de la commune voisine de Mably, arrêté de manière quasi concomitante (le 06/02/2015).

2.5. Indicateurs de suivi

Succédant à la présentation des effets du projet et des mesures, le tableau de suivi des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement proposent de nombreux indicateurs. En revanche, il ne présente pas l'état 0 à l'aune duquel ces effets vont être analysés (la colonne « *valeur initiale* » des indicateurs reste vide).

Dans la continuité des observations déjà émises concernant l'état initial des zones humides (voir point 2.1 ci-avant), l'indicateur de suivi des zones humides ne porte pas sur l'ensemble de ces zones mais seulement sur celles « *protégées* » (dont le nombre n'est d'ailleurs pas défini).

Concernant les entités écologiques protégées, au-delà de la superficie, il serait utile de suivre l'état des continuités écologiques maintenues sous pression de l'urbanisation, en particulier les trames vertes et bleues présentes le long du Marclet, du Renaison, du Combray et de l'Oudan.

S'agissant des paysages, des indicateurs de suivi des secteurs S1 à S4 de l'AVAP, ainsi que de l'insertion

paysagère des projets en entrée de ville seraient également pertinents, compte-tenu des enjeux forts repérés sur ces secteurs par le diagnostic.

2.6. Résumé non technique et méthodologie

Non visible au sommaire de l'évaluation environnementale (doc.1.7) et néanmoins présent dans ce document, le résumé non technique gagnerait à y apparaître davantage au vu de son rôle majeur dans l'information du public. Il serait de même utile de le différencier plus nettement de la suite du document 1.7, qui correspond entre autres au corps de la partie relative à l'analyse des incidences du projet sur l'environnement.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. Approche globale du projet après soumission à évaluation environnementale

Malgré la mise en place de dispositions ayant des impacts positifs sur l'environnement, dont la réduction d'environ 67,5 ha de zones à urbaniser par rapport au PLU en vigueur (liée au large sur-dimensionnement de ces zones), le présent projet de PLU a été soumis à évaluation environnementale compte-tenu de ses risques d'impacts résiduels significatifs sur la consommation d'espaces naturels et agricoles, ainsi que sur la biodiversité et la trame verte et bleue (cf. décision de l'Autorité environnementale du 29/09/2014 précitée).

En l'espèce, la démarche d'évaluation environnementale n'a pas permis de réinterroger le projet sur ces deux enjeux majeurs. Par rapport au projet initial examiné au « cas par cas », la principale évolution apportée a été l'ajout d'un phasage des ouvertures de zones AU pour l'habitat, ce phasage étant néanmoins demandé par le SCoT aux communes (que leur PLU soit ou non soumis à évaluation environnementale).

La démarche d'évaluation environnementale semble plus avoir été perçue comme une justification a posteriori d'un projet déjà finalisé, que comme un outil d'aide à la décision et d'intégration de l'environnement dans la révision du PLU. Certaines observations présentées ci-après se trouvent donc déjà dans les considérants de la décision de l'Autorité environnementale n° 08214U00117a, du 29/09/2014, relative à la révision du PLU de Riorges (www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20140929_DEC_EE_cle211891-1.pdf).

3.2. Assurer la gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'étalement urbain

Comme indiqué dans la décision précitée, **la prise en compte de l'environnement appelle à réinterroger le projet de PLU en premier lieu sur la consommation d'espaces agricoles et naturels**. Malgré une réduction significative des zones AU par rapport au PLU en vigueur, le présent projet revient en effet à artificialiser de très nombreux espaces agricoles et naturels, par classement ou évolution de ces secteurs en zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU), par des sous-zonages spécifiques autorisant certains types d'aménagements ou constructions (zones NI) ou par des emplacements réservés (ER).

S'agissant des espaces artificialisés pour l'habitat, avant comme après évaluation environnementale, le projet de PLU revient toujours à classer en zone urbaine ou à urbaniser l'intégralité du potentiel foncier permis par le SCoT pour le logement jusqu'en 2030 et même au-delà, compte-tenu des 298 logements autorisés depuis 2012 (cf. point 2.3 ci-avant). Le projet prévoit ainsi un potentiel foncier de 59 ha pour le logement sachant qu'en pratique, seuls 34 ha sont nécessaires pour répondre aux besoins en logements de la commune sur les 10 prochaines années. De même, seuls 14,9 ha (pour 415 nouveaux logements) peuvent être débloqués d'ici 2020 en application du SCoT, alors que le projet de PLU annonce une consommation de 23,5 ha à cette échéance. La gestion économe de sols, que le PLU doit assurer en application des articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, suppose donc de réexaminer les projets de zones à urbaniser (AUC et AU) pour l'habitat à la fois sur le court, le moyen et le long termes. Ce réexamen semble d'autant plus nécessaire que :

- la plupart des zones AUC et AU prévues par le projet s'avèrent « *insuffisamment équipées pour permettre une urbanisation immédiate* » et ne comportent pas de réel projet d'aménagement dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) correspondantes ;
- une partie de ces zones constitue une extension de la tâche urbaine existante (secteurs de la Montée de la Folie, du Marclat, de la Croix Blanche, du Mayollet, de la rue Lili et Nadia Boulanger...) ;
- le tissu urbain existant comprend un potentiel de renouvellement urbain significatif, en particulier au regard du phénomène de vacance des logements qui touche principalement les quartiers du centre, de la Villette, des Portes de Riorges et des Canaux (282 logements concernés, soit 80 % du parc vacant).

Pour le hameau de Nobile (zone Ud3), situé en déconnexion du bourg au sein de la ceinture verte dans un secteur majeur pour l'agriculture, l'Autorité environnementale recommande également de limiter les impacts qu'une densification de ce secteur pourrait entraîner.

S'agissant de la consommation d'espace pour les zones d'activités économiques, en dehors des disponibilités dans le secteur du parc de la Villette-Beaucueil, le projet prévoit 43 ha pour la création ou l'extension de zones

d'activités économiques : 28,34 ha en zone Aue, 8,34 ha en zone commerciale Auz et 6,61 ha de zone AU de l'Aéroport et l'urbanisation. Ces artificialisations sont prévues :

- sans qu'aucun phasage dans le PADD et les parties opposables du PLU ne garantisse la compatibilité avec le phasage du SCoT (soit 15 ha maximum pour les 10 premières années) ;
- et sans priorisation des disponibilités existantes au sein de l'enveloppe urbaine (espaces non construits, mutations, densification des zones d'activités existantes) dont 3,5 ha cessibles sur la ZAC du Beaucueil.

L'Autorité environnementale recommande donc de reclasser en zone agricole ou naturelle les surfaces excédentaires pour la satisfaction des besoins de la commune.

S'agissant de la consommation d'espace pour les équipements, le projet de PLU prévoit :

- plus de 46 ha de zones urbaines d'équipements publics, sportifs ou culturels (Up), dont certaines impactent fortement les espaces agricoles et leurs fonctionnalités (zones Up de la Croix Blanche, à côté de la ZAC de la Villette, et aux Étangs) ;
- ainsi que 28 ha de zones à vocation d'activités sportives, culturelles, touristiques et de loisirs (NI), dites « naturelles » mais, en l'espèce, largement constructibles. Sur ce point, il convient de souligner que la surface globale, le nombre et les capacités de constructions de ces zones ne correspondent en aucun cas aux capacités d'accueil limitées permises à titre exceptionnel à l'article L. 123-1-5 (II, 6°) code de l'urbanisme ;
- certains emplacements réservés dont l'usage n'est pas précis et qui risquent d'avoir des incidences notables sur les espaces naturels et agricoles (dont les ER n°10 et 18).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la protection des espaces agricoles et naturels suppose de fixer dans le PADD des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, quel que soit l'usage prévu (habitat, économie, équipements...), en application de l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme.

3.3. Préserver la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques

S'agissant des effets positifs, comme relevé dans la décision de l'Autorité environnementale du 29/09/2014 précitée, le projet avant évaluation environnementale prenait déjà davantage en compte la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques que le PLU en vigueur, en lien avec sa mise en compatibilité avec le SCoT et son actualisation au regard de la loi « Grenelle 2 ».

Sur les effets négatifs, cependant, l'évaluation environnementale n'a pas permis de réinterroger le projet de PLU. Les pressions de l'urbanisation sur ces milieux, continuités et réservoirs de biodiversité (ZNIEFF, zones humides...) sont restées identiques -c'est-à-dire significatives- à celles relevées par la décision du 29/09/2014 précitée, y compris en ce qui concerne les emplacements réservés dont la vocation n'est pas plus explicite.

Le territoire de Riorges est avant tout concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 du Marais de Riorges, particulièrement menacée par son enclavement entre des zones urbanisées. L'impact sur l'environnement est ici significatif puisque la ZNIEFF est en partie artificialisée par le projet de ZAC des Portes de Riorges II (classé en zone AU commerciale). Des mesures de restauration et de gestion écologique (création de mares...) en lien avec la procédure de dérogation « espèces protégées » menée pour la ZAC. L'analyse des incidences du projet sur l'environnement (doc 1.7 p.26) interroge cependant l'efficience des mesures, sur un secteur résiduel de ZNIEFF « *dont la fonctionnalité dépend de conditions d'alimentation mal connues et dont la pérennité reste incertaine* ». Il conviendrait donc à minima que l'OAP de ce secteur traduise davantage les mesures de protection, de restauration et de gestion de la zone, par comparaison avec les orientations mises en place sur l'OAP de la ZAC du Marclet. Une bande tampon entre ce qu'il reste de la ZNIEFF (classé en zone N) et la partie constructible de la ZAC serait d'ailleurs des plus utiles sur la partie Est de la zone de marais (une marge de recul étant prévue côté Ouest).

De manière plus globale sur les zones humides, le diagnostic territorial souligne l'enjeu d'*« intégrer l'inventaire des zones humides réalisé sur la commune »* et de *« maintenir leur diversité et leurs fonctionnalités »* dans le projet de PLU. Or, outre l'absence de carte localisant l'ensemble des zones inventoriées (cf. point 2.1), cet enjeu spécifique n'est ni explicité dans l'axe 3 du PADD ni concrétisé en partie réglementaire du projet. Ainsi, le règlement écrit et graphique ne comprend ni repérage des zones humides au titre de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, ni mention de la préservation de ces zones dans les dispositions générales ou le règlement des zones concernées. La surface totale des zones humides inventoriées est de 64,1 ha, soit 4,1 % du territoire de Riorges. Un inventaire est également en cours par le département de la Loire sur les zones humides supérieures à 1 ha.

Au regard de cet enjeu, l'évaluation environnementale rappelle que le projet de PLU prévoit des zones AU à proximité immédiate de zones humides ou sur ces zones : zones AU des Portes de Riorges II (évoquée ci-dessus), du parc d'activités du Marclet, de la rue Dubreuil... Des mesures de réduction et de compensation assez précises sont prévues sur le parc d'activités du Marclet (cf. avis de l'Autorité environnementale du

01/08/2012 sur ce projet de ZAC). Celles sur la ZAC des Portes de Riorges II ont été évoquées plus haut. L'analyse des incidences (doc. 1.7, p.23) ne précise cependant pas la liste des secteurs impactants et sur d'autres secteurs, l'efficience des mesures peut être relativisée. Par exemple : déjà sous pression des zones urbaines existantes, la zone humide au niveau de la rue Pierre Dubreuil se retrouve à la fois traversée par un projet de liaison entre la rue Dubreuil et la zone d'activités de la Villette, et à proximité immédiate d'une zone à urbaniser (AU) et d'une coulée verte dont les travaux d'aménagement peuvent eux aussi avoir un impact. La mention de principe « à protéger » inscrite dans l'OAP de la rue Dubreuil ne devrait donc pas empêcher cette zone humide d'être affectée par le projet de PLU.

Au-delà de ces milieux, s'agissant de la trame verte et bleue, sont classés en zone naturelle (N) -ou successivement en zones naturelle (N) et agricole (A) :

- le corridor d'importance régionale reliant les gorges de la Loire aval et le sud de la commune. Comme précisé dans la décision au « cas par cas » précitée du 29/09/2014, la trame verte et bleue liée au cours d'eau du Combray reste néanmoins sous pression de l'urbanisation, au niveau du secteur de Nobile, par le projet de zone AUc2 « Montée de la Folie ». La destination peu précise de l'emplacement réservé n° R8 (« équipements le long du Combray ») est également problématique par sa localisation au milieu de la continuité écologique. Il serait de même opportun que le rapport de présentation précise en quoi consiste l'emplacement réservé R14 « équipement de valorisation du corridor biologique du Combray » ;
- les bords des cours d'eau du Renaison et du Marclet. Sur les bords du Renaison, le manque de précisions concernant les usages et aménagements (voire constructions) prévues par les emplacements réservés R18-R5 (« aménagements ») et R4 (« équipement de proximité ») interroge au regard des effets potentiels sur cette continuité écologique. La continuité écologique du Marclet est quant à elle particulièrement soumise à la pression des projets de zones à urbaniser (AUc2, AUc1, AU et AUe) ;
- les espaces perméables liés aux milieux aquatiques le long du cours d'eau de l'Oudan (en zone N pour les parcelles encore non construites). Le projet d'une zone NI autorisant la construction d'équipements sportifs et de loisirs sur le secteur du Pontet (limite Nord-Est de Riorges) en bordure de l'Oudan, porte toutefois à interrogations, sachant que cette constructibilité induit une pression supplémentaire sur cette trame verte et bleue. En outre, cette pression se cumule avec celle induite par un projet de zone NI similaire de l'autre bordure de l'Oudan au niveau de la commune de Mably (cf. projet de PLU concomitant).

Par ailleurs, l'efficience du classement en zone N, prévu par le projet de PLU pour protéger de nombreux éléments de biodiversité ou comme mesure de compensation, suppose d'encadrer davantage les travaux, aménagements et constructions permises dans cette zone. Le règlement de la zone N permet par exemple des affouillements et exhaussements de sols sans les conditionner à l'absence d'atteinte aux zones humides et à leurs zones de fonctionnalités.

18 MAI 2015
Le psgt,
→ M
Fabien SUDRY